

Présentation du Conseil des Canadiens à la Commission d'enquête sur Walkerton

Concernant les partenariats secteur public-secteur privé et autres projets de privatisation relatifs aux services d'eau

Septembre 2001

Il est prioritaire aux yeux du Conseil des Canadiens que les ressources en eau continuent d'appartenir à l'État et d'être soumises à son contrôle. Le Conseil a organisé nombre de rencontres de portée locale, nationale et internationale afin de discuter de l'importance de ces buts. Nous avons également publié plusieurs rapports sur la question de l'eau ainsi que sur l'impact de la globalisation économique. S'ajoutera bientôt à notre liste de publications une évaluation détaillée de l'impact de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) sur les politiques publiques et les lois relatives à cette ressource vitale.

Nous avons donc suivi avec beaucoup d'intérêt le débat entourant l'impact des accords commerciaux internationaux sur les projets de privatisation relatifs à l'eau et aux services publics. Nous avons examiné de près les avis juridiques déposés par le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et par le Conseil canadien des sociétés publiques-privées (CCSPP) au sujet de la privatisation de l'eau dans le cadre du commerce international. Bien que notre opinion sur le sujet soit très proche de celle du SCFP, nous souhaitons présenter notre propre vision des choses sur cette importante question. Nous présentons donc le présent document au nom des 100 000 Canadiens et Canadiennes et plus qui appuient notre travail.

La portée moderne des accords commerciaux internationaux

La première remarque au sujet de la nouvelle génération d'accords commerciaux est la suivante : ces derniers sont bien moins liés au commerce international que la plupart des gens se l'imaginent. En fait, l'arrivée de traités internationaux touchant l'investissement et les services a élargi d'une façon drastique la portée des disciplines commerciales internationales, pour englober de vastes domaines relevant de la politique nationale et ayant peu à voir avec le commerce international pris dans le sens conventionnel du terme.

À ce sujet, Renato Ruggiero, premier directeur général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), faisait le commentaire suivant au sujet de l'expansion des régimes commerciaux internationaux : celle-ci est si ambitieuse que ni les gouvernements ni les industries n'en ont pas encore apprécié pleinement l'ampleur. M. Ruggiero décrivait ainsi l'AGCS, qui est l'un des accords compris dans le cadre de l'OMC :

L'AGCS offre des garanties sur une bien plus vaste gamme de règlements et de lois que le GATT; le droit d'établissement et l'obligation de traiter les fournisseurs de services étrangers de façon juste et objective dans tous les domaines de réglementation nationale ont pour effet d'étendre la portée de l'accord à des domaines encore jamais reconnus comme relevant de la politique commerciale. À mon avis, ni les gouvernements ni les industries n'ont encore saisi l'ampleur de ces garanties ni la valeur des engagements existants.¹

Qui plus est, il aurait fallu amplifier les commentaires de M. Ruggiero si sa candide remarque avait porté sur les règles de l'ALENA en matière d'investissement et de services, parce que ces

dernières vont encore plus loin que l'AGCS, pour ce qui est d'élargir la portée des règles commerciales sur les lois et les règlements nationaux. Ces remarquables développements internationaux ont eu pour effet de transformer des questions de règlements nationaux, telle la privatisation des services d'eau locaux, en questions qu'il faut maintenant voir dans le contexte des obligations commerciales du Canada sur le plan international.

La nature des enjeux corporatifs dans la question de l'eau

Nous croyons que les implications de la privatisation des services d'eau doivent également être évaluées à la lumière du plan d'action des sociétés transnationales qui dominent actuellement ce secteur de services. Ce sont les mêmes sociétés qui jouent un rôle clé dans les groupes consultatifs en matière de commerce qui conseillent les négociations commerciales internationales, et qui jouent également un rôle de premier plan dans la formation de groupes tels le CCSPP et son équivalent américain, le *National Council for Public-Private Partnerships*.

Comme c'est le cas dans pratiquement tous les autres secteurs de l'économie globale, l'industrie des services d'eau est dominée par un nombre de plus en plus restreint de sociétés en expansion. Parmi celles-ci, les deux plus importantes sont des transnationales françaises regroupent à elles seules plus de 50 % du marché global de l'eau. Ces sociétés, ainsi que d'autres sociétés mondiales de l'eau se révèlent être les principaux acteurs dans le contexte canadien également, où divers projets de privatisation de l'eau se poursuivent dans plusieurs régions du pays.

Poussés par le besoin impératif d'augmenter la valeur pour les actionnaires, ces géants mondiaux de l'eau poursuivent des objectifs de croissance sur deux fronts pertinents à l'enquête actuelle. Le premier concerne l'acquisition de droits relatifs à l'eau - ce qui exige souvent la transformation de l'eau, qui est une ressource naturelle publique, pour en faire une marchandise assujettie aux droits privatifs. Bien que les ressources en eau douce canadiennes soient principalement la propriété des gouvernements provinciaux, ces droits privatifs sont de plus en plus souvent accordés à des intérêts privés. À titre d'exemple, mentionnons le fait que l'Ontario, a émis des permis de prélèvement d'eau qui permettent de soutirer 18 milliards de litres (4,8 milliards de gallons) d'eau chaque année aux sources d'eau souterraines et ce, uniquement pour la mise en bouteille.²

Le second domaine stratégique pour la croissance des sociétés est celui de la livraison des services d'eau. À ce jour, la croissance dans le domaine a été en grande partie accomplie grâce aux fusions et acquisitions d'autres compagnies privées possédant des installations et offrant des services d'eau. Par exemple, la plus importante société d'eau dans le monde, Vivendi, représente, par le biais de sa filiale la Générale des eaux, un conglomérat de plus de 3 000 compagnies situées partout dans le monde³. C'est ainsi que les compagnies d'approvisionnement en eau locale et régionales ont été transformées en conglomérats de services mondiaux.

Mais la consolidation de ce secteur privé étant maintenant en grande partie terminée, et parce que la majorité des services d'eau sont encore fournis à titre de services publics⁴, la nouvelle frontière réside dans la privatisation de ces services publics. Mais plusieurs obstacles demeurent toutefois, empêchant les sociétés d'atteindre cet objectif. Ainsi, dans le but d'endormir la résistance publique devant la perte de contrôle sur les services d'eau et d'égout,

L'on a mis au point une stratégie de privatisation graduelle sous forme de partenariats secteur public-secteur privé, dans des conditions qui diminuent grandement le rôle des partenaires du secteur public. Des entreprises en participation sont donc formées entre ces sociétés transnationales de l'eau d'une part et les gouvernement locaux ou régionaux d'autre part, assorties de contrats pouvant aller jusqu'à 40 ans - ou, en d'autre termes, l'équivalent de la durée de vie utile des réseaux d'eau.

La privatisation et la globalisation

Les projets de privatisation ou de semi-privatisation réalisés dans le contexte économique actuel impliquent souvent la participation des grandes sociétés transnationales. Étant donné que ces sociétés sont considérées comme des investisseurs étrangers et des fournisseurs de services en vertu des règles de l'ALENA et de l'AGCS, elles jouissent de droits exclusifs accordés par ces régimes. Ainsi, la participation de ces sociétés transnationales en tant que partenaires privés dans les partenariats secteur public-secteur privé, transforme ce qui serait normalement une question de réglementation et de contrat national, en une question assujettie aux règles internationales touchant les services et l'investissement.

Cela signifie que dès lors que les intérêts des sociétés étrangères sont introduites dans l'équation, les partenariats secteur public-secteur privé ou autres projets de privatisation sont soumis aux règlements commerciaux internationaux. Il faut absolument comprendre cela, car en vertu de l'ALENA et de l'OMC, les investisseurs et fournisseurs de services étrangers se voient accorder des droits et recours qui sont sans équivalent dans le droit canadien ce qui, comme l'admet le CCSFP, inclut le droit de faire appliquer, à titre particulier, les dispositions d'un traité duquel ils ne sont même pas signataires⁵.

L'AGCS en tant que plan d'action pour la privatisation

Comme nous l'avons souligné, maintenant que les fusions et acquisitions ont consolidé le contrôle sur la plupart des réseaux d'eau privés au profit des conglomérats internationaux, la nouvelle frontière de croissance dans ce secteur réside dans la privatisation des services d'eau publics. Cette ambition des sociétés transnationales est entravée par une structure composée d'institutions, de politiques, de programmes et de réglementations cherchant à exclure les forces du marché afin d'atteindre des objectifs de société plus larges, tels l'accès universel, des services abordables, et la reddition de comptes publics. Mais en intervenant dans le marché afin d'agir en faveur de solutions relevant du secteur public, ces mesures vont fondamentalement à l'encontre des objectifs de la libéralisation du commerce. Elles deviennent de ce fait vulnérables et susceptibles d'être remises en question en vertu de l'ALENA et de l'OMC.

Faisant fi du statut des services d'eau en vertu de l'ALENA, le CCSFP soutient que les services du secteur public, tel l'approvisionnement en eau, sont à l'abri de l'influence corrosive des disciplines de l'AGCS. Il souligne la seule exception générale admise dans l'accord, et qui fait référence aux « services fournis dans l'exercice de l'autorité gouvernementale. » Mais la signification de cet énoncé est sujette à controverse et risque d'être interprétée de façon étroite. Qui plus est, plutôt que de chercher à définir clairement cette exception, le gouvernement fédéral prévoit laisser l'avenir des services publics canadiens à la merci des caprices des groupes de règlement des différends de l'OMC, groupes qui ont critiqué

inlassablement toute interférence de la part du gouvernement dans le jeu des forces du marché international.

De plus, comme le souligne l'avis du SCFP, peu importe que les services d'eau publics puissent invoquer cette exemption, il est certain qu'elle sera remise en question si les services d'eau sont privatisés, ou soumis à des accords de semi-privatisation tels les partenariats secteur public-secteur privé. Et enfin, contrairement à l'AGCS, les disciplines de l'ALENA s'appliquent à pratiquement tous les services, à moins qu'ils ne soient exemptés de façon explicite - ce qui n'est pas le cas des services d'eau.

La privatisation, et non le commerce

Le motif sous-tendant la prestation publique des services varie d'un contexte à l'autre. La création d'une infrastructure publique, tels les réseaux d'eau et d'égout, a souvent été au-delà des capacités du secteur privé. Dans d'autres cas, c'est la nécessité de fournir un accès universel aux « biens » publics qui a nécessité le droit de propriété public - les soins de santé publique et les services de protection de l'environnement en sont de bons exemples, ainsi que l'eau. Dans le cas des ressources naturelles comme l'eau, le droit de propriété public est essentiel pour maintenir l'intégrité du patrimoine naturel mondial. Dans d'autres cas encore, la nécessité de pouvoir exiger des comptes implique une gestion et un contrôle publics - les événements tragiques qui sont à l'origine de la présente enquête nous le rappellent vivement⁶.

Comme le souligne l'avis de la SCFP, la tendance à la privatisation ou une attitude favorisant la compétition que l'on retrouve dans l'OMC et l'ALENA fait partie de la trame même de ces régimes commerciaux. Il faut convenir que seules quelques dispositions de ces accords commerciaux remettent directement en question le droit des gouvernements de choisir ou de maintenir des services environnementaux publics. Ces régimes s'attaquent plutôt aux politiques, programmes, règlements et dispositions de financement qui sous-tendent la prestation des services publics⁷. Cela s'accomplit de plusieurs manières, dont les disciplines commerciales touchant :

La politique en matière de compétition : Ces règles imposent aux sociétés d'État et autres organismes publics les mêmes contraintes qui limitent les prérogatives du gouvernement - et qui sont énoncées dans les dispositions de l'ALENA relativement à la politique en matière de compétition, et par l'AGCS sous le titre *Monopoles et fournisseurs de services exclusifs*. Ce sont ces règles-là précisément qu'a invoquées dernièrement *United Parcel Services of America* pour remettre en question les politiques canadiennes concernant les activités et services postaux de Postes Canada⁸. Cette affaire démontre clairement que les règles de l'ALENA en matière d'investissement seront désormais un facteur important pour déterminer l'avenir des services publics canadiens. Elle nous rappelle aussi que de bien des façons, le Canada a abandonné le droit des gouvernements à tous les paliers, de décider dans l'intérêts des électeurs dans de telles questions de politiques publiques. En vertu des disciplines de l'ALENA en matière d'investissement, cette autorité a maintenant été déléguée aux tribunaux internationaux auxquels seuls le gouvernement fédéral et les sociétés transnationales ont le droit de participer.

Le droit d'établissement : Les règles en matière d'investissement et de services garantissent aux sociétés étrangères le droit d'établir un commerce au Canada. Mais

l'existence même d'un monopole dans le secteur public constitue un empêchement au droit d'établissement. Par conséquent, à moins qu'ils ne soient expressément un domaine réservé, de tels monopoles publics vont à l'encontre des droits des investisseurs étrangers d'avoir un accès inconditionnel aux marchés canadiens. Bien que le Canada ait tenté de créer pour certains services publics⁹ une exemption en vertu de l'AGCS, l'efficacité de cette sauvegarde n'a pas encore été démontrée. De plus, il n'existe aucun équivalent véritable de cette sauvegarde dans l'ALENA. Et enfin, dans les deux contextes, la participation du secteur privé qui fournit des services publics va vraisemblablement réduire à néant ces sauvegardes importantes.

Le traitement national : Selon cette obligation, les fournisseurs de services étrangers doivent être traités « de façon non moins favorables que les services et fournisseurs de services nationaux. » Parce qu'ils ne font pas la distinction entre les fournisseurs du secteur privé et ceux du secteur public, les régimes commerciaux offrent peu de latitude aux politiques, programmes et règlements qui pourraient explicitement ou effectivement favoriser les fournisseurs de services du secteur public.

Et, en guise de conclusion sur ce sujet, le débat sur les mérites du droit de propriété public dure depuis des années, et nous sommes d'accord avec le fait que la prestation de services par le secteur public n'est pas en soi la panacée à tous les maux, permettant d'assurer une reddition de comptes ou des pratiques environnementales saines. Mais étant donné le nombre croissant de projets de privatisation qui ont échoué, ces régimes commerciaux interdiraient toute possibilité de maintenir, ou de rétablir les monopoles de services d'eau dans le secteur public, peu importe la gravité des motifs pour ce faire.

Un plan d'action pour la déréglementation

Bien que le CCSPP ne soit pas tout à fait d'accord avec cette description, il n'en demeure pas moins que les règles de l'ALENA et de l'OMC constituent un plan d'action pour la déréglementation. Pour commencer, les règles commerciales relatives aux services et à l'investissement ne concernent pas vraiment les services ou l'investissement, mais bien la capacité des gouvernements de participer à ces secteurs de l'économie ou de les réglementer. En termes simples, les accords commerciaux sont à peu de choses près un catalogue des *mesures* que les gouvernements à tous les paliers ne peuvent ni adopter ni maintenir. Qui plus est, le terme *mesures* est défini d'une façon très large, de façon à inclure pratiquement toute forme d'action de la part du gouvernement qui pourrait, même indirectement, toucher les services ou l'investissement. Dans le cas de l'eau, l'effet de ces disciplines internationales et de limiter le rôle du gouvernement aussi bien en tant que fournisseur de services qu'organisme de réglementation.

De plus, comme on le lira dans l'avis de la SCFP, plusieurs dispositions de l'ALENA et de l'AGCS imposent des contraintes importantes même sur les mesures nationales **non-discriminatoires**. Ce faisant, ces régimes abandonnent la justification historique sous-tendant l'imposition des contraintes commerciales sur l'exercice de l'autorité souveraine des gouvernements - qui était tout simplement d'empêcher les gouvernements de faire preuve de discrimination à l'égard des biens, investisseurs et fournisseurs de services étrangers.

De plus, en imposant aux règlements nationaux non-discriminatoires des contraintes sommairement formulées et imprécises, les arbitres internationaux en matière de commerce sont habilités à tout simplement substituer leur jugement à celui des représentants élus ou autres fonctionnaires. Ceci a pour effet de dénigrer toute réglementation nationale, peu importe la justesse de la formulation et de l'application de telles mesures.

À notre avis, la preuve de l'impact de ces régimes se trouve dans le délaissement de toute réglementation en matière d'environnement ou de santé publique qui a caractérisé les programmes fédéraux et provinciaux depuis la venue des accords de libre-échange. Selon nous, cela constitue une part importante du contexte dans le cadre duquel il nous faut comprendre les événements qui ont mené à la tragédie de Walkerton.

La règle de l'expropriation de l'ALENA

L'on trouve d'autres preuves de l'impact négatif de la libéralisation du commerce sur les règlements environnementaux dans la façon dont la règle de l'expropriation de l'ALENA a été invoquée avec succès pour remettre en question les règlements sur l'environnement. Bien que le CCSPP souhaite nous voir ignorer la menace que représentent les règles en matière d'investissement, nous avons noté qu'en deux occasions ces dispositions ont été invoquées par les sociétés pour contester des mesures gouvernementales visant à protéger les ressources en eau souterraine.

La première de ces revendications a été lancée par une société canadienne, *Methanex Corporation*, au sujet de l'interdiction frappant un additif à l'essence qui est reconnu comme un contaminant de l'eau souterraine de premier ordre - l'éther méthyltertiobutylque¹⁰. *Methanex* cherche à obtenir près d'un milliard de dollars en dommages-intérêts, soutenant que l'interdiction d'utiliser leur produit en Californie et dans d'autres états va à l'encontre de leurs droits en vertu des règles de l'ALENA en matière d'investissement.

L'autre cas concerne la revendication gagnée par *Metalclad Inc.* contre le gouvernement du Mexique. Dans ce cas, le tribunal a déterminé qu'une municipalité locale n'avait pas le droit de refuser à *Metalclad* le permis d'établir un site de déchets dangereux pour des raisons environnementales, y compris la contamination de l'eau souterraine. Et pourtant, le site en question était gravement contaminé par des déchets dangereux ayant déjà contaminé l'eau souterraine de la collectivité.

Qui plus est, comme le souligne l'avis juridique déposé par le SFCP, dans son examen de la décision concernant *Metalclad*, la cour suprême de la Colombie-Britannique a confirmé les pires craintes de nombreux Canadiens et Canadiennes concernant ce régime d'investissement, décrivant ainsi la décision du tribunal :

Le tribunal a donné une très vaste définition de l'expropriation aux fins de l'Article 1110. En plus de la notion classique d'expropriation qui consiste à déposséder quelqu'un d'une propriété, le tribunal juge que **l'expropriation en vertu de l'ALENA comprend toute interférence accessoire ou imprévue dans l'usage d'une propriété** qui a pour effet d'empêcher le propriétaire de jouir, en tout ou dans une partie importante, des bénéfices économiques auxquels il pourrait raisonnablement s'attendre. **Cette définition est suffisamment vaste pour inclure le rezonage légitime par une municipalité ou autre**

autorité de zonage. Toutefois, la définition de l'expropriation est une question de droit avec laquelle la présente cour de justice n'est pas habilitée à interférer en vertu de la Loi sur l'arbitrage commercial international. [c'est nous qui soulignons]¹¹

Nous croyons nécessaire de souligner le fait suivant, assez surprenant : en faisant une réponse détaillée à l'avis du SCFP, le CCSPP ne fait aucune référence à cette décision établissant un précédent. Nous supposons que ce silence reflète simplement le fait qu'il n'aurait pas été possible de cacher les énormes implications, du point de vue des politiques publiques, qui découlent nécessairement de la décision de ce tribunal.

En sus de ces deux cas, d'autres investisseurs ont contesté avec succès les règlements canadiens en matière d'environnement. La première était la revendication d'*Ethyl Corporation* concernant les règlements fédéraux canadiens sur l'usage d'un additif toxique à l'essence. L'autre provenait de *S.D. Myers Inc.*, une autre compagnie américaine de déchets dangereux, et concernait une interdiction d'exporter des BPC émise par le Canada.

Il est tout simplement impossible de concilier d'une part la position du CCSPP selon laquelle les gouvernements ne devraient pas s'inquiéter de l'impact de ces règlements sur les politiques et lois concernant l'environnement et la santé publique et, d'autre part, la réalité des cas qui ont déjà démontré l'effet destructeur du régime d'investissement de l'ALENA.

Conclusion

Le Conseil des Canadiens partage l'engagement du SCFP relativement à la préservation des services d'eau et services connexes au sein du secteur public. Nous sommes convaincus qu'il y a de nombreuses raisons valables de résister aux projets de privatisation de l'eau, que cela soit fait directement ou par le biais de dispositions de semi-privatisation, tels les partenariats secteur public-secteur privé. De plus, à la justification historique du droit de propriété et du contrôle publics s'ajoute la menace suscitée par les engagements pris par le Canada dans le cadre des accords internationaux touchant le commerce et l'investissement. Ils exercent de sérieuses contraintes sur les politiques publiques et les options en matière de réglementation qui sont nécessaires pour faire en sorte que tous les Canadiens et les Canadiennes aient de droit accès à de l'eau salubre.

Dans une économie globale, la privatisation implique presque certainement la participation des sociétés transnationales qui jouissent, en vertu des accords commerciaux internationaux, de droits et de recours dont il n'existe aucun équivalent dans le droit canadien. De plus, étant donné que ces accords ont été établis dans le but de faciliter la privatisation et la déréglementation, ils minent les politiques ayant des objectifs concurrentiels, y compris le maintien de l'eau comme propriété publique, et la prestation, dans le secteur public, des services d'eau, ainsi que le pouvoir de réglementation des gouvernements sur les différents usages de l'eau et les activités polluantes.

Toutefois, les règles tant de l'ALENA que de l'AGCS établissent certaines exceptions ou sauvegardes relativement aux politiques et pratiques non conformes. Celles-ci pourraient permettre au Canada de repousser des contestations et revendications d'investisseurs étrangers qui, sinon, s'avèreraient fatales pour les priorités des politiques publiques en matière d'eau. Toutefois, ce n'est qu'en conservant à l'eau sa place au sein du patrimoine

mondial et en gardant dans le domaine public, sans but lucratif, la prestation des services d'eau, que les gouvernements pourront préserver les sauvegardes protégeant leurs politiques publiques et options en matière de règlements relativement à l'eau.

Il ne fait pas de doute que les impérieuses réalités actuelles, tant sociales qu'écologiques, exigent de la part du gouvernement une intervention plus musclée. Et pourtant, au moment même où la nécessité de telles initiatives est plus évidente que jamais, la libéralisation du commerce, telle qu'elle est inscrite dans les règles de l'ALENA et de l'OMC, enlèverait pour toujours des mains de ceux qui ont été élus pour protéger les intérêts du public, les outils nécessaires à cette tâche.

*Présenté par le Conseil des Canadiens
Le 25 septembre 2001*

Notes de fin

¹Ruggiero 1998 - *Towards GATS 2000, A European Strategy* - Présentation lors de la Conférence sur le commerce des services. Bruxelles, le 2 juin.

²*Protection of the Waters of the Great Lakes, Final Report to the Governments of Canada and the United States*; le 22 février 2000.

³Gil Yarron *The Final Frontier*, publié par l'Institut Polaris en 1999.

⁴Voir l'OMC, *Environmental Services: Background Note to the Secretariat, S/C/W/46*, le 6 juillet 1998.

⁵Telles sont les procédures d'application prévues par les règlements de l'ALENA en matière d'investissement.

⁶C'est là une raison pour laquelle les lois canadiennes sur l'analyse de l'environnement s'appliquent de façon disproportionnée aux opérations du secteur public.

⁷Voir à titre d'exemple l'Accès au marché de l'AGCS [Art. XVI], interdisant *toutes mesures qui restreignent ou exigent des types précis d'entité juridique ou d'entreprises communes par le biais desquels un fournisseur de services peut fournir un service* - en d'autres termes, par les gouvernements, les sociétés d'État ou les organismes publics.

⁸UPS, le service de messagerie américain, a invoqué des dispositions semblables de l'ALENA à l'appui d'une contestation investisseur-état de 160 millions de dollars contre le Canada relativement aux services postaux canadiens. UPS soutient que Postes Canada profite de son monopole dans la livraison du courrier pour appuyer des services de colis et de courrier compétitifs. La même contestation pourrait tout aussi bien être entreprise en ce qui a trait à l'infrastructure des services publics d'égout, d'eau, d'enlèvement des ordures et d'énergie.

⁹Voir par exemple la réserve du Canada *précisant que le fait de fournir ou de subventionner un service dans le secteur public n'est pas une violation de cet engagement*, énoncé dans sa liste d'engagements en vertu de l'AGCS.

¹⁰Les faits concernant cette contestation et d'autres fondées sur les règles de l'ALENA en matière d'investissement sont relatés dans *Private Rights, Public Wrongs*, publié en 2001 par l'Institut international du développement durable. On peut les lire sur le site web de ce groupe, à <http://iisd1.iisd.ca>.

¹¹*The United Mexican States vs Metalclad Corporation, 2001 BCSC 664, reasons for judgement of the honourable Mr. Justice Tysoe, released may 22, 2001 et para. 99.*